

ARRETE

OBJET : Arrêté d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons et véhicules aux abords du Stade Armand CESARI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 8368 du 7 janvier 1993,

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

VU le décret 86-745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 – 2^{ème} et 4^{ème} parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977, modifié le 13 avril 1979, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU la rencontre de football de Ligue 2 opposant le S.C BASTIA à BORDEAUX devant se dérouler le lundi 17 octobre 2022 à 20h45.

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet de la Haute-Corse en date du 21 octobre 2011 nous demandant d'interdire afin d'améliorer la sécurité aux abords du stade Armand Cesari, à l'occasion de chaque rencontre le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons pour éviter tout trouble à l'ordre public de 18h30 à 00h00, sur les voies ou portions des voies communales aux abords du stade Armand Cesari.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons sont interdits **Route du Stade, Allée des Fleurs** (après l'entrée du restaurant « KFC » jusqu'à l'intersection « allée des fleurs/route de la pépinière) – **Route de la pépinière** (entre l'intersection « allée des fleurs/route de la pépinière » et l'intersection « route de la pépinière/allée des muriers ») – **Allée des muriers** (entre l'intersection « route de la pépinière/allée des muriers » et l'intersection « allée des muriers/RD 764 ») le lundi 17 octobre 2022 de 18h30 à 00h00.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire de la Commune de Furiani et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

LE MAIRE

Michel SIMONPIETRI

